

Article R4534-36 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Si les travailleurs doivent traverser une tranchée de plus de 40 cm de large, il convient de mettre en place des plaques de franchissement.

Article R4534-36 du Code du travail

Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Franchir les tranchées
grâce à des plaques en
matériau composite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)